

PICHON, Pascal (ARS-BFC/BFC/DSP)

De: ARS-BFC-PEPS
Envoyé: mardi 1 mars 2022 17:53
À: ARS-BFC-PEPS
Objet: [PHARMA-SI] | Télédéclaration de l'activité globale de l'officine : publication de l'arrêté du 21 février 2022 - 60-TDAG-ARS.
Pièces jointes: Arrêté Pharmaciens adjoints 21 02 2022.pdf
Importance: Haute

De : MERLE, Carole (DGOS/SOUS-DIR REGULATION OFFRE SOINS/R2) <Carole.MERLE@sante.gouv.fr>

Envoyé : lundi 28 février 2022 08:46

À : 'Carine WOLF-THAL' <cwolf@ordre.pharmacien.fr>; 'Pierre BEGUERIE' <pbeguerie@ordre.pharmacien.fr>; 'JÉRÔME PARÉSYS-BARBIER' <jpiresys@ordre.pharmacien.fr>; 'Philippe BESSET' <pbesset@fspf.fr>; 'Secrétariat USPO' <uspo@uspo.fr>; 'VARIOT Plombières 21' <pharma.variot@offisecure.com>; 'Bonnefond' <bonnefond@uspo.fr>; variot@uspo.fr; variot@uspo-paris.fr; fspf@fspf.fr

Cc : SAVARY, Pierre (DGOS/SOUS-DIR REGULATION OFFRE SOINS/R2) <pierre.savary@sante.gouv.fr>; PI, Christian (ARS-OC/DSP/VEILLE-ALERTE-GESTION) <Christian.PI@ars.sante.fr>; ADEBLE MENARD, Daisy (DATA-SI) <daisy.adeble-menard@ars.sante.fr>; POUCHARD, Muriel (DNUM/SCN-SIM-ARS) <Muriel.POUCHARD@sg.social.gouv.fr>; BRUNAT, Camille (DGOS/SOUS-DIR REGULATION OFFRE SOINS/R2) <Camille.BRUNAT@sante.gouv.fr>; 'DE LAGASNERIE GREGOIRE (CNAM / Paris)' <gregoire.de-lagasnerie@assurance-maladie.fr>; DA SILVA RAICHA (CNAM / Paris) <raicha.da-silva@assurance-maladie.fr>

Objet : Information et publication de l'arrêté fixant le nombre de pharmaciens adjoints

Importance : Haute

Madame la Présidente, Messieurs les Présidents,

Le décret n° 2021-1720 du 20 décembre 2021 relatif aux conditions d'appréciation de l'activité des officines de pharmacie, pris en application de l'article L.5125-15 CSP issu de la loi ASAP du 7 décembre 2020, met en œuvre la réforme de l'assiette de référence servant de base à la détermination du nombre de pharmaciens adjoints dans les officines et définit les nouvelles modalités de la déclaration de l'activité globale d'une officine.

Les pharmaciens d'officine doivent télédéclarer chaque année aux agences régionales de santé l'activité globale de leur officine et les salariés qu'ils emploient. Cette activité est appréciée au regard des dispositions de l'article R.5125-37-2 du CSP :

« Art. R. 5125-37-1. – L'activité globale de l'officine, mentionnée à l'article L. 5125-15 et prise en compte pour la détermination du nombre requis de pharmaciens adjoints, est appréciée en cumulant:

«1° Le chiffre d'affaires total hors taxes issu de la vente de médicaments, produits et autres marchandises, quelle qu'en soit la nature, à l'exception de celui correspondant à la part du prix des médicaments remboursables sur laquelle la marge du pharmacien d'officine fixée par voie réglementaire est nulle;

«2° Les rémunérations et honoraires mentionnés au 6° (permanence pharmaceutique) de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion de l'indemnité forfaitaire d'astreinte, et aux 7° (honoraires de dispensation) 7° bis (bilans de médication ou d'entretiens d'accompagnement ou de suivi de patients atteints d'une pathologie chronique), 13° (participation à un cadre d'exercice coordonné), 14° (vaccinations), 15° (activités de télésoin) et 16° (tests de diagnostic rapide) du même article;

«3° Les rémunérations et honoraires, autres que ceux mentionnés à l'article L. 162-16-1 précité, perçus dans le cadre des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code. »

L'activité globale de l'officine s'entend comme le total :

- du chiffre d'affaires lié à la vente des médicaments et produits, y compris LPP, et relevant des taux de TVA 0%, 2,1%, 5%, 10% et 20%, avec une pondération pour les médicaments remboursables très onéreux (un médicament dont le prix unitaire est de 30 000€ n'entre en compte dans l'activité de l'officine qu'à

hauteur de 1930 €, qui est la part du prix du médicament au-delà de laquelle la marge du pharmacien est nulle),

- et du montant des honoraires et rémunérations perçus par le pharmacien pour les missions réalisées au sein de son officine

Entrent dans l'assiette de l'activité globale de l'officine :

- les rémunérations liées aux vaccinations, à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique, aux entretiens et bilans pharmaceutiques, suivi de patients atteints d'une pathologie chronique, la participation à un cadre d'exercice coordonné, aux activités de télésoin...
- les honoraires de dispensation (par conditionnement, par ordonnance, ordonnance complexe, honoraire lié à l'âge, médicament spécifique...) et les honoraires de garde

Ainsi que nous vous en avons informé par message du 4 février dernier, les éléments suivants ne sont pas à déclarer dans l'activité de l'officine :

- les vaccinations et TROD effectués dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 : instaurés par des dispositions dérogatoires issues des différents textes liés à l'état d'urgence sanitaire ou de gestion de la sortie de crise sanitaire, ces actes répondent à une demande liée à une situation sanitaire exceptionnelle et n'entrent pas à ce jour dans la liste des actes que les pharmaciens d'officine sont autorisés à pratiquer de manière pérenne.

Ni de même et pour mémoire, les ROSP (génériques, qualité de service, qualité des pratiques ...) et les indemnités forfaitaires d'astreintes.

Trois champs seront désormais à renseigner sur le téléservice de déclaration de l'ARS :

- Le CA lié aux ventes de médicaments et produits relevant des taux de TVA 0%, 5%, 10% et 20%
- Le CA lié aux ventes de médicaments relevant du taux de TVA 2,1% (à l'exclusion de la part du prix du médicament supérieure à « 1930€ » PFHT)
- Le montant des honoraires et rémunérations perçus pour les missions réalisées au cours de l'année N-1 (hors vaccinations et TROD effectués dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, ROSP, indemnités forfaitaires d'astreintes).

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité de leur officine qui a été publié au JO du 26 février 2022. Celui-ci prend en compte la nouvelle référence à l'activité de l'officine, une actualisation des coefficients de majoration pour les DROM. Les seuils de chiffre d'affaires et quotités respectives de pharmaciens adjoints seront maintenus, comme nous vous l'avons déjà indiqué, durant les deux premières années de mise en œuvre de la réforme. A des fins de clarté, nous avons choisi d'abroger l'arrêté du 1^{er} août 1991 modifié et de reprendre à l'identique les dispositions que nous avons partagées ensemble et qui ont fait l'objet d'un avis formel du Conseil national de l'ordre des pharmaciens du 5 juillet dernier.

Le délai de droit commun pour la télédéclaration est fixé au 30 juin. Cependant, pour 2022, un délai supplémentaire est prévu pour permettre les adaptations nécessaires de la réforme par les différents acteurs : les pharmaciens devront déclarer l'activité de leur officine au plus tard le 30 septembre 2022.

Le portail de télé-déclaration sera accessible, pour la collecte de l'activité réalisée par les pharmacies au cours de l'année civile 2021, à partir du début du mois d'avril 2022, suivant un calendrier régional qui sera précisé par chaque ARS.

Nous vous remercions de bien vouloir relayer ces informations auprès de vos adhérents.

Respectueusement,

Carole MERLE

Adjointe au chef de bureau

Bureau du premier recours (R2)

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

14, avenue Duquesne, 75007 PARIS

Tél : 01 40 56 41 64